

Date d'entrée en vigueur de la mise à jour : 29 octobre 2022 **Annexe à la Partie commune**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR

PROCEDURE D'ALERTE

Définition et préambule

Ce document est adopté en conformité avec la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Sapin II ») et la Directive UE 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

La procédure d'alerte offre la faculté de révéler des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement, ainsi que les manquements aux politiques internes de l'entreprise.

Son utilisation par les salariés ne revêt aucun caractère obligatoire. Dès lors, aucune sanction ne peut être exercée à l'encontre d'un salarié qui n'en aurait pas fait usage.

Enfin, la procédure d'alerte ne saurait avoir vocation de s'écarter des domaines pour lesquels elle est instituée, qui sont définis à ***l'article 2 Domaines concernés*** et son utilisation ne peut avoir pour effet de dénaturer la perspective de prévention et de maîtrise des risques dans laquelle elle a été mise en place.

1. Lanceur d'alerte : les critères d'éligibilité

1.1. Objet de signalement

Le Lanceur d'Alerte est une personne physique qui, sans qu'il le soit obligé légalement, lance un signalement portant sur les faits relevant d'un des domaines définis à ***l'article 2 Domaines concernés***.

Le Lanceur d'Alerte peut signaler les informations qui ont lui été rapportées dans le cadre des activités professionnelles. Dans cette hypothèse, il n'est pas tenu d'en avoir eu personnellement connaissance.

Le Lanceur d'Alerte ne peut pas signaler les informations dont il n'a pas personnellement connaissance lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles.

Date d'entrée en vigueur de la mise à jour : 29 octobre 2022 **Annexe à la Partie commune**

1.2. Faculté de lancer une alerte

La faculté de lancer une alerte appartient :

- aux membres du personnel, aux personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et aux personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'entité concernée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- aux actionnaires, aux associés et aux titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité ;
- aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- aux collaborateurs extérieurs et occasionnels ;
- aux cocontractants de l'entité concernée, à leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

1.3. Absence d'une contrepartie financière

Le Lanceur d'Alerte agit sans contrepartie financière directe.

1.4. Bonne foi

Le Lanceur d'Alerte agit de bonne foi, c'est-à-dire en ayant des motifs raisonnables de croire, à la lumière des circonstances et des informations dont il dispose au moment du signalement, que les faits qu'il signale sont véridiques.

Dans le cas contraire, l'utilisation abusive du dispositif d'alerte, c'est-à-dire une utilisation de mauvaise foi ou avec l'intention de nuire à autrui, des sanctions disciplinaires ainsi que, le cas échéant, des poursuites judiciaires peuvent être prises à l'égard du Lanceur d'Alerte.

2. Domaines concernés

L'entreprise a établi un dispositif d'alerte interne qui permet aux Lanceurs d'Alerte de signaler les faits portant sur :

- un crime ;
- un délit ;
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;

Date d'entrée en vigueur de la mise à jour : 29 octobre 2022 **Annexe à la Partie commune**

- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement ;
- une violation du Code Anti-Corruption et toute politique y afférant.

Ainsi, les faits rapportés peuvent concerner, notamment, les pratiques comptables et financières, les actes de corruption / trafic d'influence, les pratiques anticoncurrentielles, le respect des libertés fondamentales et des droits humains, des normes et des standards de santé, de sécurité, d'environnement, le traitement des données à caractère personnel, toute menace ou préjudice sérieux causé à l'intérêt général.

Des faits qui ne se rapportent pas aux domaines concernés peuvent toutefois être communiqués au destinataire des alertes lorsque l'intérêt vital de l'entreprise ou l'intégrité physique ou morale de ses personnels est en jeu, tels que :

- des actes de terrorisme ;
- des risques graves pour la sécurité informatique de l'entreprise.

3. Mise en œuvre de la procédure d'alerte

3.1. Signalement via un dispositif numérique

Le Lanceur d'Alerte peut signaler les faits portant sur domaines le définis à **l'article 2 Domaines concernés** via un dispositif numérique mis en place par l'entreprise accessible, notamment, via une page *Intralignes AF*.

Le Lanceur d'Alerte, salarié, peut également se rapprocher de son supérieur hiérarchique et lui rapporter les informations dont il dispose.

3.2. Accusé de réception de l'alerte

Une fois l'alerte lancée via le dispositif numérique, le Lanceur d'Alerte recevra un accusé de réception sous 7 jours expliquant notamment ses droits en matière de traitement des données personnelles.

L'accusé de réception de l'alerte signifie que le référent dédié va étudier le signalement qui fera l'objet d'un suivi diligent.

L'accusé de réception de l'alerte ne signifie pas qu'une enquête interne sera lancée à la suite du signalement. Eventuellement, le Lanceur d'Alerte en sera avisé séparément.

Si un signalement est lancé de manière anonyme, l'entreprise n'est pas tenue d'accuser réception de ce signalement et d'informer le Lanceur d'Alerte du suivi du signalement.

Date d'entrée en vigueur de la mise à jour : 29 octobre 2022 **Annexe à la Partie commune**

3.3. Diligences du Lanceur d'Alerte

Une fois le signalement effectué, le Lanceur d'Alerte doit :

- respecter le régime de confidentialité par rapport à l'alerte lancée afin de ne pas créer d'obstacles pour les suites diligentées et de ne pas introduire des rumeurs, des bruits de couloirs, pouvant nuire à l'environnement professionnel au sein de l'entreprise.
- présenter tous les éléments factuels et les pièces justificatives à sa disposition lors du signalement ou lors des contacts suivants avec la personne en charge du traitement du signalement.
- rapporter à la personne en charge du traitement du signalement toutes les éventuelles conséquences négatives suivant le signalement pouvant avoir lieu vis-à-vis du Lanceur d'Alerte ou des personnes liées.

4. Signalement externe

4.1. Canaux de signalement

Le Lanceur d'Alerte, soit après avoir effectué un signalement interne (via le dispositif interne de l'entreprise), soit directement, peut effectuer un signalement externe vers les autorités compétentes dont la liste est établie par un décret en Conseil d'Etat.

4.2. Objet du signalement

Le signalement externe peut porter sur les informations relatives à un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt générale, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

5. Traitement des alertes

5.1. Personnes chargées du traitement des signalements (les « Référents Désignés »)

L'entreprise a défini les personnes dédiées, impartiales et compétentes, qui sont chargées de réceptionner et de traiter les signalements envoyés via le dispositif numérique, à savoir :

- **Les référents-officiers traitants accomplissent les tâches suivantes :**
 - Réceptionnent les alertes lancées via le dispositif numérique et accusent la réception du signalement ;
 - Vérifient que le signalement correspond aux critères d'éligibilité : que l'auteur de signalement est une personne bien réelle et que le signalement relève d'un des faits visés à l'article 2 ;

Date d'entrée en vigueur de la mise à jour : 29 octobre 2022 **Annexe à la Partie commune**

- Peuvent contacter l'auteur du signalement afin de clarifier les informations signalées et s'assurer que le signalement est recevable ;
 - Effectuent les vérifications des faits signalés si l'alerte est recevable ;
 - Effectuent les communications (le suivi) au lanceur d'alerte conformément à cette Procédure ;
 - Classent les informations obtenues dans l'espace sécurisé, étant accessible uniquement aux officiers traitants et aux administrateurs IT.
- **Le Compliance Officer** valide la recevabilité de l'alerte compte tenu des informations présentées par l'officier traitant dédiée.
 - **Le Comité de Compliance** composé du Compliance Officer et des représentants des directions, notamment, du Contrôle Interne et de l'Audit Interne ; Juridique ; des Ressources humaines ; accomplit les tâches suivantes :
 - Statue sur les suites à donner au signalement recevable ;
 - Diligente une enquête interne et détermine les moyens et les acteurs nécessaires à la réalisation de l'enquête.

5.2. Garanties de confidentialité

Les Référents Désignés s'engagent personnellement et sont personnellement responsables (obligation de confidentialité renforcée) pour le respect de la confidentialité dans le recueil et le traitement des alertes s'agissant :

- De l'identité des Lanceurs d'Alerte ;
- De l'identité des personnes visées par les Lanceurs d'Alerte et de tout tiers mentionné dans le signalement ;
- Des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

La personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas obtenir communication, de la part des référents désignés, des informations concernant l'identité du Lanceur d'Alerte.

Les éléments de nature à identifier le Lanceur d'Alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci (ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire dans les cas prévus par la loi).

A ce titre, le Lanceur d'Alerte est informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire.

Date d'entrée en vigueur de la mise à jour : 29 octobre 2022 **Annexe à la Partie commune**

5.3. Sécurité du traitement des informations liées aux signalements

Le dispositif numérique utilisé pour le recueil des alertes garantit une stricte confidentialité et la sécurité de transmission des signalements vers les officiers traitants.

Les informations recueillies dans le cadre du traitement des alertes, ainsi que les signalements en tant que tels sont classés dans l'espace sécurisé, étant accessibles uniquement aux officiers traitants et aux administrateurs IT.

5.4. Retour d'information sur le traitement des alertes

Le Lanceur d'Alerte recevra un retour sur la suite qui sera donnée au signalement dans un délai raisonnable, ne dépassant pas trois mois à compter de l'accusé réception du signalement.

5.5. Traitement des alertes anonymes

Les alertes anonymes sont traitées uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

- La gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels sont suffisamment détaillés ;
- Le traitement de cette alerte doit s'entourer de précautions particulières, tel qu'un examen préalable, par son premier destinataire, de l'opportunité de sa diffusion dans le cadre du dispositif.

Si une alerte anonyme devait être traitée :

- L'auteur du signalement anonyme ne recevra pas d'accusé de réception et ne sera pas notifié de l'avancement et des mesures prises ;
- Le lanceur d'alerte dont l'identité est révélée par la suite bénéficie des protections exposées ci-dessous à la section 6.

5.6. Traitement des données à caractère personnel

Les traitements des données personnelles se réalisent dans le respect des règles applicables à la protection des données personnelles.

Les données à caractère personnel ne sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes que le temps strictement nécessaire à la réalisation des diligences liées au traitement des alertes :

- De manière générale, les éléments de l'alerte sont conservés pendant six ans si une suite est donnée à l'alerte : lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive.

Date d'entrée en vigueur de la mise à jour : 29 octobre 2022 **Annexe à la Partie commune**

- Si l'alerte ne débouche sur aucune suite, les données personnelles sont conservées pendant deux mois et sont ensuite anonymisées ou détruites.
- Les données personnelles relatives à une alerte considérée comme irrecevable sont détruites sans délai ou anonymisées.
- Les données personnelles collectées peuvent être conservées sous forme d'archives intermédiaires aux fins d'assurer la protection du Lanceur d'Alerte ou de permettre la constatation des infractions continues. Cette durée de conservation est strictement limitée aux finalités poursuivies, déterminées à l'avance et portées à la connaissance des personnes concernées.

6. Protection des Lanceurs d'Alerte

6.1. Personnes protégées

Il est rappelé que, pour bénéficier de la protection prévue par la loi, le Lanceur d'Alerte doit agir de bonne foi et sans rechercher la moindre contrepartie financière directe.

Bénéficient d'une protection contre toute forme de représailles en lien avec les signalements effectués dans les conditions prévues dans cette Procédure d'alerte, ainsi que d'une irresponsabilité civile et pénale :

- Les Lanceurs d'Alerte ;
- Les facilitateurs - toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide le Lanceur d'Alerte à effectuer un signalement ;
- Les personnes en lien avec le Lanceur d'Alerte :
 - Les personnes physiques qui risquent de faire l'objet de l'une des mesures de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services ;
 - Les entités juridiques contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par le Lanceur d'Alerte, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

6.2. Formes de représailles interdites

Les personnes protégées, visées ci-dessus au § 6.1, ne peuvent pas faire l'objet des mesures de représailles suivantes :

- Suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ;
- Rétrogradation ou refus de promotion ;

Date d'entrée en vigueur de la mise à jour : 29 octobre 2022 **Annexe à la Partie commune**

- Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;
- Suspension de la formation ;
- Evaluation de performance ou attestation de travail négative ;
- Mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ;
- Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;
- Discrimination, traitement désavantageux ou injuste ;
- Non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ;
- Non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire ;
- Préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur un service de communication au public en ligne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;
- Mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir dans le secteur ou la branche d'activité ;
- Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ;
- Annulation d'une licence ou d'un permis ;
- Orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical.

Toute mesure prise au mépris des dispositions précédentes est nulle (privée de force juridique dès son adoption).

Date d'entrée en vigueur de la mise à jour : 29 octobre 2022 **Annexe à la Partie commune**

6.3. Irresponsabilité Civile et Pénale

De manière générale, le Lanceur d'Alerte n'est pas civilement responsable des dommages causés du fait de ses signalements (irresponsabilité civile) et bénéficie de l'irresponsabilité pénale prévue à l'article 122-9 du Code pénal¹.

¹ Article 122-9 du code pénal :

N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi Sapin II.